

## MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY

### RÈGLEMENT NUMÉRO 2015-232 CONCERNANT LA SÉCURITÉ, LA PAIX, LES NUISANCES ET L'ORDRE DANS LES ENDROITS PUBLICS

**ATTENDU** qu'il y a lieu d'abroger les règlements #129, #164, #165 et #184 ;

**ATTENDU** que le conseil estime dans l'intérêt des citoyens d'adopter un nouveau règlement pour assurer la paix, l'ordre et le bien-être général sur son territoire et qu'il est habilité à le faire en vertu de l'article 85 de la Loi sur les compétences municipales;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été régulièrement donné le 7 décembre 2015 ;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par monsieur le conseiller Réal Nolet, secondé par monsieur le conseiller Daniel Rose et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté.

#### **1. PRÉAMBULE :**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **2. DÉFINITIONS :**

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

|                           |   |
|---------------------------|---|
| Endroit public :          | Les parcs, les rues, les ruelles, les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires publiques.  |
| Parc :                    | Les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprend notamment tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeu, de sport ou toute autre fin similaire. |
| Rue :                     | Les rues, les chemins, les ruelles, les pistes cyclables, les trottoirs et autres endroits dédiés à la circulation de véhicules ou de piétons situés sur le territoire de la municipalité et dont l'entretien est à sa charge.                    |
| Aire à caractère public : | Les stationnements dont l'entretien est à la charge de la municipalité, les aires communes d'un commerce ou d'un édifice public.  |
| Bruit :                   | Bruit excessif et insolite de nature à troubler la paix et la tranquillité du voisinage.  |

#### **3. PAIX ET BON ORDRE**

Nul ne peut troubler la paix et agir contrairement au bon ordre de quelque manière que ce soit dans les limites de la ville.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la paix et au bon ordre, les actes, actions et gestes suivants :

##### **3.1 BOISSONS ALCOOLISÉES**

Dans un endroit public, nul ne peut consommer des boissons alcoolisées ou avoir en sa possession un contenant de boisson alcoolisée dont l'ouverture n'est pas scellée, sauf si un permis de vente a été délivré par la Régie des alcools, des courses et des jeux.

### **3.2 ALCOOL/DROGUE**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public sous l'effet de l'alcool ou de la drogue et dont l'état aurait pour conséquence de troubler la paix.

### **3.3 VANDALISME ET GRAFFITIS**

Nul ne peut endommager de quelque manière que ce soit, la propriété publique ou privée, incluant les arbres, les plants, la pelouse ou les fleurs. Il est défendu en général de se livrer à quelque acte de vandalisme que ce soit.

Nul ne peut dessiner, peindre ou autrement marquer les biens de propriété publique ou privée.

### **3.4 ARMES BLANCHES :**

Nul ne peut se trouver dans un endroit public en ayant sur soi sans excuse raisonnable, un couteau, une machette, un bâton ou une arme blanche ou tout objet similaire. L'autodéfense ne constitue pas une excuse raisonnable.

### **3.5 ARMES À FEU**

Nul ne peut tirer au fusil, au pistolet ou autres arme à feu ou à air comprimé ou à tout autre système (exemple : arc, arbalète, etc.) à l'intérieur des limites du périmètre urbain de la municipalité, illustré à son plan de zonage ni à moins de 150 mètres de toutes habitations et 60 mètres de tout chemin public à l'extérieur de ce périmètre, sauf dans les endroits prévus à cet effet ou permis par une résolution du conseil municipal.

### **3.6 FEU**

Nul ne peut allumer ou maintenir allumé un feu dans un endroit public sans permis. Constitue une nuisance et est prohibé le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu dans un endroit privé sans permis, sauf s'il s'agit d'un feu de bois allumé dans un foyer spécialement conçu à cet effet.

Le conseil peut délivrer un permis autorisant un feu pour un événement spécifique aux conditions stipulées sur ledit permis.

### **3.7 INDÉCENCE**

Nul ne peut uriner ou déféquer dans un endroit public ou privé sauf aux endroits aménagés à cette fin.

### **3.8 JEU SUR LA CHAUSSÉE**

Nul ne peut organiser ou participer à un jeu ou à une activité sur la chaussée d'un chemin à la charge de la municipalité.

Cependant le conseil peut autoriser la délivrance d'un permis pour un événement spécifique, aux conditions qu'il détermine.

### **3.9 ACTIVITÉS**

Nul ne peut organiser, diriger ou participer à une parade, une marche ou une course regroupant plus de quinze (15) participants dans un endroit public sans avoir préalablement obtenu un permis de la municipalité.

Le conseil peut autoriser la délivrance d'un permis autorisant la tenue d'une activité aux conditions qu'il détermine et sujet aux charges suivantes :

- Le demandeur aura préalablement informé la Sûreté du Québec de la tenue d'une quelconque activité;
- Le demandeur aura satisfait aux mesures de sécurité recommandées par la Sûreté du Québec.

Sont exemptés d'obtenir un permis, les cortèges funèbres, les mariages et les événements à caractère provincial déjà assujettis à une autre loi.

### **3.10 BATAILLES, INSULTES ET INJURES**

Nul ne peut se battre, se tirailler, assaillir, frapper, insulter ou injurier une personne se trouvant dans un endroit public ou privé, ou participer, de quelque façon que ce soit, à une bataille, rixe, réunion désordonnée, émeute ou rébellion dans un endroit public ou privé.

### **3.11 PROJECTILES**

Nul ne peut lancer des pierres, des bouteilles, des balles de neige ou tout autre projectile dans un endroit public.

### **3.12 FLÂNAGE**

Nul ne peut sans excuse légitime dont la preuve lui incombe, se coucher, se loger, mendier ou flâner dans un endroit public.

### **3.13 ÉCOLE**

Nul ne peut sans motif raisonnable, se trouver sur le terrain d'une école du lundi au vendredi entre 7h et 18h, pendant la période scolaire.

Au-delà des heures mentionnées au paragraphe précédent, une autorisation spéciale du directeur de l'école concernée est requise.

### **3.14 PARC**

Il est interdit à toute personne de se trouver dans un parc public ou sur un terrain de jeux appartenant à la municipalité entre 23h et 6 h.

La directrice générale ou en son absence, l'inspecteur municipal, peut cependant autoriser l'occupation de ces lieux en dehors des heures prévues, pour un événement spécifique aux conditions qu'elle détermine.

### **3.15 PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ :**

Nul ne peut franchir ou se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi par l'autorité compétente à l'aide d'une signalisation (ruban indicateur, barrières, etc.) à moins d'y être expressément autorisé.

### **3.16 DÉCHETS**

Nul ne peut jeter, lancer ou déposer des ordures, immondices, détritiques, déchets ou saletés dans ou sur un endroit public de même que sur tout terrain privé, à moins que ce ne soit dans une poubelle, un bac ou récipient installé à cette fin.

### **3.17 DÉRANGEMENT DES OCCUPANTS D'UNE MAISON OU LOGEMENT**

Nul ne peut sonner, frapper ou cogner, sans motif raisonnable, aux portes ou aux fenêtres des maisons d'habitation ou des logements, ou sur ceux-ci, en vue de troubler ou de déranger les occupants.

### **3.18 REFUS DE QUITTER**

Il est interdit à toute personne de refuser de quitter un terrain ou un bâtiment lorsqu'elle en est sommée par un policier sur demande du propriétaire, du locataire, de l'occupant de ces lieux ou de leur représentant.

### **3.19 ENTRAVE AU PASSAGE**

Nul ne peut gêner, obstruer ou entraver le passage des piétons ou la circulation des véhicules, de quelque manière que ce soit, dans un endroit public.

### **3.20 VÉHICULE MOTEUR STATIONNAIRE**

Constitue une nuisance le fait de faire fonctionner le moteur d'un véhicule stationné susceptible de causer un bruit de nature à nuire à la paix et à la tranquillité du voisinage.

### **3.21 FEU D'ARTIFICE**

Constitue une nuisance et est prohibé, le fait de faire usage, ou de permettre de faire usage, de pétards ou de feux d'artifice.

Le Conseil peut délivrer un permis autorisant l'utilisation de feux d'artifice aux conditions stipulées sur ledit permis.

### **3.22 LUMIÈRE**

Constitue une nuisance et est prohibé le fait de projeter une lumière directe en dehors du terrain d'où elle provient si la luminosité constitue un danger pour la sécurité publique ou un inconvénient aux citoyens.

### **3.23 DISTRIBUTION DE CIRCULAIRES, ANNONCES, PROSPECTUS OU AUTRE IMPRIMÉS      SEMBLABLES**

Il est interdit, en tout temps, à toute personne, individu, corporation ou organisme, à tout endroit à l'intérieur des limites de la municipalité, de distribuer, ou de faire distribuer, des circulaires, prospectus ou autres imprimés semblables autrement que par le dépôt de ces derniers à l'intérieur des boîtes aux lettres des résidents, propriétaires, locataires, commerçants ou autres personnes à qui ils sont destinés.

L'interdiction ne sera pas appliquée dans les cas suivants :

- Lorsque le secrétaire-trésorier ou le directeur général de ma municipalité donnera, par écrit, son consentement à une distribution autre que par le dépôt dans les boîtes aux lettres sur demande expresse écrite en ce sens par un organisme à but non lucratif;

- Lorsqu'un immeuble n'est pas pourvu de boîtes aux lettres accessibles.

#### **4. BRUIT**

Tout bruit excessif ou insolite, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage, constitue une nuisance et la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, sont interdits et réputés constituer une infraction à la disposition précitée, les actes, actions et gestes suivants :

##### **4.1 INTERDICTION DE FAIRE DU TAPAGE**

Il est interdit de causer ou faire du tapage, bruit, désordre ou trouble dans une maison, bâtisse, logement ou autre endroit, ou de faire partie de toute réunion tumultueuse à quelque endroit que ce soit, de manière à importuner les voisins ou les passants, de jour ou de nuit.

##### **4.2 CRIS, JURONS, QUERELLES, BATAILLES**

Il est interdit de produire un bruit excessif par des cris, jurons, querelles et batailles, qui troublent la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage.

##### **4.3 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'ENTRETIEN**

Il est interdit de produire un bruit excessif entre 22 h le samedi ou la veille d'un jour férié et 8 h le dimanche ou ledit jour férié ou entre 22 h et 7 h pour les autres jours de la semaine, par des travaux de réparation, de modification ou d'entretien de véhicules de transport (camions, automobiles), de véhicules récréatifs, de moteurs, de pièces mécaniques et de machinerie; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

##### **4.4 INSTRUMENTS DE MUSIQUE ET APPAREILS REPRODUISANT OU AMPLIFIANT LE SON**

Il est interdit de produire un bruit excessif par un instrument de musique ou un appareil destiné à reproduire ou amplifier le son, qui trouble la paix ou la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage; la personne qui émet un tel bruit, qui est le propriétaire, l'opérateur, l'utilisateur ou qui a la garde ou le contrôle de la source de ce bruit ou qui en tolère l'émission, commet une infraction.

#### **5. RESPECT ENVERS LES AGENTS DE LA PAIX ET AUTRES PERSONNES AUTORISÉS À DÉLIVRER DES CONSTATS D'INFRACTION EN VERTU DES RÈGLEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY**

Aux fins du présent article, les agents de la paix ou policiers et autres personnes autorisés à délivrer des constats d'infraction aux termes des règlements de la Municipalité de Saint-Marc-de-Figuery sont ci-après collectivement appelés « les personnes en autorité ».

- 5.1 Molester de quelque façon que ce soit, ou inciter à molester, toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.

- 5.2 Par des paroles ou des actes, insulter, injurier, provoquer toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.3 Refuser d'obéir à un ordre donné par toute personne en autorité dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.4 Par son fait, ses actes ou omissions, empêcher une personne en autorité d'accomplir ses fonctions ou de quelque manière de la gêner ou nuire dans l'exercice de ses fonctions.
- 5.5 Par des paroles, des actes, ou de quelque manière que ce soit, aider, encourager, inciter ou provoquer quelqu'un à commettre une ou plusieurs des infractions ci-dessus mentionnées.
- 5.6 Refuser à toute personne en autorité, dans l'exercice de ses fonctions, l'accès de tout édifice public, maison d'habitation, logement, terrain public ou privé, où elle est autorisée à entrer ou s'introduire en vertu de la loi ou des règlements municipaux.

## **6. DÉLÉGATION DE POUVOIR POUR L'ÉMISSION DE PERMIS**

Le conseil municipal autorise la directrice générale ou en son absence, l'inspecteur municipal à délivrer en son nom, les permis nécessaires requis aux termes des différents articles de présent règlement; en plus des gestionnaires municipaux ci-dessus mentionnés, le conseil autorise le directeur du Service des incendies ou en son absence, le directeur adjoint de ce service, à délivrer le permis prévu à l'article 3.6 ci-dessus.

## **7. POUVOIR D'INSPECTION**

Le Conseil autorise l'inspecteur municipal, le directeur général ou toute personne dûment mandatée à visiter et à examiner, entre 7h et 19h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou à l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le règlement y est exécuté et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments et édifices doit recevoir cette personne et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

## **8. DISPOSITIONS PÉNALES :**

### **8.1 Amende**

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais, d'une amende de cent dollars (100.00\$).

### **8.2 Application du règlement**

L'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée par le conseil ainsi que les agents de la paix sont chargés de l'application du présent règlement.

### **8.3 Autorisation**

Le conseil autorise l'inspecteur municipal ou toute autre personne dûment mandatée ainsi que tout agent de la paix à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

## **9. ABROGATION DE RÈGLEMENT**

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droits, les règlements #129, #164, #165 et #184 concernant la sécurité, la paix, la nuisance et l'ordre dans les endroits publics.

## 10. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ PAR LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-MARC-DE-FIGUERY LORS DE SA SÉANCE ORDINAIRE DU 11 JANVIER 2016.**



Jacques Riopel, Maire



Céline Dupras,  
Directrice générale et  
Secrétaire-trésorière

|                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| Avis de motion :        | 7 décembre 2015 |
| Adoption du règlement : | 11 janvier 2016 |
| Entrée en vigueur :     | 12 janvier 2016 |